

51

Note explicative des deux remboursements faits à la Banque Lorraine par M. Thesvenin portés au compte de Banque de l'année 1822, et qui doit être jointe au compte G^l. des Recettes & Dépenses de l'année 1822. rendu par M. le Directeur

Il faut donner ici l'explication de ces deux remboursements faits à la Banque Lorraine par M. Thesvenin le même jour où il remettait une quittance de pareille somme à la Banque. La somme des frais de Banque n'étant point de celles qui sont versées à l'Académie en espèces, le Directeur n'en est point comptable, il fait seulement mention de cette somme. M. Thesvenin ayant mal conçu une lettre du Ministre en date du 1818 a pensé qu'elle lui prescrivait de joindre au compte général des recettes & dépenses de chaque année de sa gestion une quittance de M. Lorraine du montant des frais de Banque & commissions pour l'avoir cette quittance, il a donné à ce montant des frais de Banque une quittance de lui Directeur à ce banquier, lequel lui en a remis une de pareille somme - le qui oppor^t clairement au compte de Banque de l'année 1822, dans lequel on trouve au 1^{er} février une somme de 6246¹¹ 19, payée à M. Thesvenin, & le même jour la même somme remboursée par M. Thesvenin, le même ach^u aux de quittance se retrouve encore au 31 décembre, où M. Thesvenin a remis au banquier une quittance de 17,000, pour laquelle il a reçu en espèces 7393¹¹ 60 et une quittance du banquier du reste de la somme de 17,000, c'est à dire 7406¹¹ 60. lesquels 7406¹¹ 60 se trouvent au débi^t par M. Thesvenin; le changement de quittance entre le Directeur et le banquier est ~~général~~ ^{rien} ici sans effet car le banquier n'ayant pas et le Directeur n'ayant rien reçu il n'en résulte pour ce dernier aucune somme dont il doit comptabiliser l'usage que dans ses derniers comptes ^{doit} M. Thesvenin a fait de ces quittances du banquier est un double emploi inutile, en les produisant comme balancement les frais de Banque, d'abord parce qu'il n'a aucune pièce à produire pour le montant des frais de Banque dont il n'est point comptable et ensuite parce que le banquier qui n'a pas effectivement reçu ces mêmes frais les portait à son crédit avec les sommes versées par lui pour le service de l'Académie; Mais cette opération qui ne semble qu'inutile devient préjudiciable au M. Thesvenin pour l'établissement de la recette qu'à partir de 1819 où se trouve au compte de Banque une somme payée par lui, il a établi sur le montant des sommes portées au crédit de ce compte de Banque augmenté par cette quittance donnée par lui en échange de celle que le banquier lui avait remise; & en ne déduisant ^{pas} le montant de cette quittance des sommes portées au crédit du compte de Banque sur le total desquelles il établit la recette dont il se porte comptable, il est à découvrir de ^{la} ~~le~~ montant de la quittance donnée par lui ^{laquelle est} ~~portée~~ ^{portée} à la Banque par le Directeur au banquier est portée au ~~compte~~ ^{compte} débi^t du Compte de Banque.

M. Thevenin au établissant la recette dont il est comptable pour l'exercice de 1822, a donc en après avoir déduit de ses frais de banque pour cette année, deduire aussi des sommes portées au crédit de son compte de banque comme versées à l'Académie, les sommes portées au débit, remboursées par lui et ne de rendre comptable que des sommes reçues par lui en espèces. Les sommes déduites sont celle de 6246, 19 payée le 1^{er} février et celle de 7406 60 payée le 2^{ème} Décembre

Cette semblable déduction n'ayant point été faite dans les comptes des dépenses et recettes des années 1819, 1820 et 1821 il en est résulté pour M. Thevenin une perte dont il demande le remboursement, perte dont il établit la validité dans la réclamation ci jointe et qu'il supplie votre Excellence de vouloir faire bien examiner.